

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° I-723 (Rect)

présenté par

Mme Corneloup, M. Brigand et M. Boucard

-----

**ARTICLE 23**

I. – A la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 92, substituer au montant :

« 25,7 »,

les mots :

« sans changement ».

II. – En conséquence, à la troisième ligne de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 92, substituer au montant :

« 18 »,

les mots :

« sans changement ».

III. – En conséquence, à la quatrième ligne de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 92, substituer au montant :

« 76,2 »,

les mots :

« sans changement ».

IV. – En conséquence, supprimer l’alinéa 117.

V. – En conséquence, supprimer l’alinéa 121.

VI. – En conséquence, supprimer les alinéas 125 et 126.

VII. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 127, substituer aux mots :

« aux articles L. 3513-18-2 et L. 3514-8 »

les mots :

« à l’article L. 3513-18-2 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préserver la filière française du chanvre, gravement menacée par les dispositions de l’article 23 du projet de loi de finances pour 2026. En soumettant les fleurs de chanvre à fumer à un régime d’accise équivalent à celui du tabac, le texte actuel introduit un droit d’accise de 25,7 % et un tarif de 18 euros pour 1 000 grammes sur les produits bruts à fumer ne contenant pas de tabac, ce qui inclut directement les fleurs de chanvre riches en CBD, dépourvues d’effets psychotropes.

Une telle fiscalisation compromettrait la viabilité d’une filière agricole émergente qui représente aujourd’hui environ mille exploitations, plus de trente-cinq mille emplois directs et indirects, et un chiffre d’affaires estimé à huit cent cinquante millions d’euros en 2024. Elle fragiliserait particulièrement les agriculteurs qui commercialisent leurs produits en vente directe, souvent leur unique source de revenu, alors même que le marché français est déjà dominé à 80 % par des importations étrangères.

En maintenant inchangés les taux, tarifs et minima applicables aux produits bruts à fumer ne contenant pas de tabac et en supprimant les dispositions réservant la distribution aux seuls buralistes et établissements agréés, l’amendement permet de préserver la possibilité pour les producteurs de vendre directement leurs fleurs. Cette adaptation est essentielle pour éviter la disparition d’une filière agricole innovante et respectueuse de l’environnement, pour prévenir la mise en concurrence déloyale avec les importations à bas coût, et pour limiter le développement du marché noir qui résulterait d’une taxation excessive.

L’objectif n’est pas de remettre en cause la cohérence de la fiscalité applicable aux produits à fumer, mais de garantir qu’elle ne conduise pas à l’extinction d’une activité agricole vertueuse, à haute valeur ajoutée et sans impact sanitaire comparable à celui du tabac.